



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 15/09/2025

25

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN

Abstentions: 0

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_021_2025

Objet: Autorisation donnée au président de signer les protocoles transactionnels pour la clôture des contrats de DSP avec SAUR

Le SMAEP TMM avait confié aux sociétés SAUR et VEOLIA l'exploitation de son service public d'eau potable par différents contrats, il en existait onze au total.

Depuis le 01/10/2024, l'exploitation du service public d'eau potable du SMAEP TMM est exercée par un seul délégataire, la société SAUR.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir des protocoles transactionnels relatif aux clôtures des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable historiquement conclus avec SAUR et achevés depuis le 30/09/2024.

Il existait 7 contrats avec la société SAUR, 7 protocoles transactionnels doivent donc être signés.

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de délégation de service public concluent entre le SMAEP TMM et la société SAUR,

Considérant que les contrats de DSP sont arrivés à échéance le 30/09/2024,

Considérant que les parties doivent clôturer les contrats de DSP en concluant des protocoles transactionnels,

Considérant que les parties se sont accordées sur les modalités et les conséquences de la clôture des différents contrats de DSP,

Considérant les protocoles joint en annexes,

Considérant qu'il ressort des transactions que :

		A verser par TMM	A verser par le délégataire
SAUR	Confluence des Vallées de la Marne et du Morin	11 137,00 € HT	124 442,00 € HT
	Esbly	59 158,20€ HT	00,00€ HT
	Montry	519 904,00€ HT	20 564,00€ HT
	Bassin de la Théroutanne	00,00€ HT	163 394,00€ HT
	Saint-Soupplets	00,00€ HT	00,00€ HT
	Quincy-Voisins	00,00€ HT	00,00€ HT
	Isles-lès-Villenoy	00,00€ HT	00,00€ HT
Balance des versements			SMAEP TMM à SAUR 281 799,20 € HT

Considérant que les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des protocoles transactionnels ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Approuve la passation des protocoles transactionnels par lesquels la société SAUR et le SMAEP TMM s'engagent à se verser réciproquement les montants indiqués dans le tableau ci-dessus;

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

COMMUNES DU BASSIN DE LA THEROUANNE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur les communes du Bassin de la Therouanne par un contrat en date du 1^{er} octobre 2010 et modifié par quatre avenants.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre 15, article 15.4 et conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde de :

L'opérateur doit au Syndicat :

1) Dotation télérelève125 058,00 € HT

2) Dotation de renouvellement réseau.....38 336,00 € HT

Le Syndicat doit à l'Opérateur0,00 € HT

Soit un solde total de 163 394,00 € HT qui devra être reversé au Syndicat.

1) Solde de la dotation télérelève

Bilan de la dotation :

Détail	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation annuelle	10 203,30	12 170,60	12 170,60	12 170,60	12 170,60	12 170,60	12 170,60	12 170,60	12 170,60	3 042,65
Coefficient actu	1,0788	1,0843	1,0928	1,0952	1,1184	1,1412	1,1505	1,1597	1,1947	1,3368
Dotation actualisée	11 007	13 197	13 300	13 329	13 612	13 889	14 002	14 114	14 540	4 067
Solde au 1/1/N	0	11 007	24 204	37 504	50 833	64 445	78 334	92 336	106 450	120 991
Montant disponible	11 007	24 204	37 504	50 833	64 445	78 334	92 336	106 450	120 991	125 058
Montant dépensé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde au 31/12/N	11 007	24 204	37 504	50 833	64 445	78 334	92 336	106 450	120 991	125 058

2) Solde de la dotation de renouvellement réseau

Bilan de la dotation :

Détail	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Dotation annuelle	7 500	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	7 500	375 000
Coefficient actu	1	1,032244	1,050081	1,071348	1,078894	1,082324	1,082324	1,068388	1,080587	1,105855	1,119797	1,11544	1,162492	1,241784	
Dotation actualisée	7 500	30 967	31 502	32 140	32 367	32 470	32 470	32 052	32 418	132 796	33 594	33 463	34 875	9 313	507 927
Solde au 1/1/N	0	7 500	3 501	2 993	32 755	18 032	25 291	-40 709	-27 762	-1 303	102 454	-1 789	-5 852	29 022	
Montant disponible	7 500	38 467	35 003	35 133	65 122	50 501	57 761	-8 658	4 656	131 493	136 048	31 674	29 022	38 336	
Montant dépensé	0	34 967	32 010	2 378	47 090	25 211	98 470	19 104	5 958	29 039	137 836	37 527	0	0	469 591
Solde au 31/12/N	7 500	3 501	2 993	32 755	18 032	25 291	-40 709	-27 762	-1 303	102 454	-1 789	-5 852	29 022	38 336	

Détail des opérations :

Localisation	Désignation	Année travaux	Montant € HT
Rue de Condé FORFRY	Remplacement conduite PVC sur 300 ml	2011	29 337
Réservoir SE CHARNY	mise en place de Prairie fleurie	2011	950
Chambry Hameau de Mansigny	Abandon conduite 60 Fonte et reprise 3 branchements PVC	2011	4 679
Barcy Rue de Mardelle	Remplacement de conduite 60 mm Fonte	2012	23 729
Chambry Rue de la Ville	Abandon canalisation et reprise de branchements	2012	3 659
Marcilly Réservoir	Télésurveillance	2012	3 910
Charny Rue de Mauperthuis	Mise en place d'une purge	2012	713
Suppression de Charny	Remplacement porte accès groupe électrogène	2013	2 378
reprise AEP Iverny	Réhabilitation du Génie Civil (étanchéité)	2014	18 450
reprise AEP Iverny	Réhabilitation du Génie Civil (étanchéité)	2014	18 450
Station de pompage Marcilly	Remise en état du local chloration	2014	2 900
8 rue des Prés Chambry	Remplacement conduite Centriflex 40 mm	2014	6 290
Rue des Avernoes Forfry	Mise en conformité branchement eau	2014	1 000
Cour commune Précý sur Marne	Renouvellement cana et reprise de 6 branchements	2015	13 932
54 rue des 2 jumeaux Charmentray	Renouvellement d'un branchement en plomb	2015	1 414
Rue grande à Messy	Déviati on canalisation sur 16 ml	2015	9 864
Rue grande à Messy	Déviati on canalisation sur 16 ml - complément enrobé	2016	2 409
Commune de CHARNY	Renforcement de la rue des vignes	2016	96 061
Commune de CHARNY	Renforcement de la rue des vignes - Complément	2017	19 104
Commune de Messy	Mise en conformité du stabilisateur de pression	2018	5 958
Iverny Rue du Bordeaux	Modifications canalisation suite travaux de voirie	2019	9 254
Gesvres le Chapitre hameau de Fescheux	Réalisation d'une purge de réseau	2019	885
Syndicat de la Therouanne	Sécurisation des réservoirs sur tour	2019	18 900
Monthyon Route de Barcy	Remplacement conduite Fonte 125 mm sur 295 ml	2020	79 282
Iverny rue de Fresne	Abandon conduite 80 Fonte et reprise de branchements	2020	24 640
Monthyon 38 Rue des Moulins	Renforcement du réseau d'eau potable	2020	17 071
Charmentray station de Pompage	Réalisation d'une plateforme en caillebotis	2020	2 020
Forfry rue d'En Haut	dévoiem ent canalisation 63 PVC sur 50 ml	2020	14 823
Ruelle de la Cure BARCY	remplacement réseau centriflex	2021	23 115
Rue des Prés BARCY	Remplacement réseau centriflex	2021	14 412
Total			469 591

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **163 394,00 € HT (Cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros hors taxe)**.

L'Opérateur adresse un titre de recette au syndicat de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due au Syndicat au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé numériquement
par : Elise LE
VAILLANT
Nom DN : CN = Elise
LE VAILLANT C = FR O
= SAUR OU = SAUR,
0002 33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Théroutanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

COMMUNE D'ESBLY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Théroutanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur la commune d'Esbly par un contrat en date du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat prévoyait conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde positif de :

Montants dus par le Syndicat à l'opérateur

1) Valorisation du parc de compteurs abonnés.....44 898,00 € HT

2) Travaux d'équipement sur devis.....14 260,20 € HT

Montants dus par l'Opérateur au Syndicat.....0,00 € HT

Soit un solde total de 59 158,20 € HT qui devra être reversé à l'Opérateur.

1) Valorisation du parc de compteurs abonnés

Histogramme des compteurs :

DIAMETRE	<=2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
15 mm	1 288	123	108	87	57	61	64	83	43	60	83	33	89	199	20	2 398
20 mm	36	1	3	0	1	2	0	4	1	5	1	0	0	0	0	54
25-30 mm	4	2	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	9
40 mm	6	0	3	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	13
50 mm	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
60 mm	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
80 mm	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
100 mm	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	1 338	126	114	87	59	65	66	88	45	65	84	33	90	199	20	2 479

Valorisation des compteurs < 15 ans :

DIAMETRE	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
15 mm		1 126 €	1 483 €	1 593 €	1 305 €	1 676 €	2 051 €	3 040 €	1 772 €	2 747 €	4 180 €	1 813 €	5 297 €	12 754 €	1 373 €	42 210 €
20 mm		12 €	55 €	- €	30 €	73 €	- €	195 €	55 €	304 €	67 €	- €	- €	- €	- €	790 €
25-30 mm		71 €	- €	- €	- €	- €	125 €	- €	160 €	- €	- €	- €	231 €	- €	- €	587 €
40 mm		- €	214 €	- €	119 €	143 €	167 €	190 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	833 €
50 mm		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
60 mm		- €	- €	- €	- €	478 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	478 €
80 mm		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
100 mm		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MONTANTS	- €	1 210 €	1 752 €	1 593 €	1 454 €	2 369 €	2 342 €	3 425 €	1 987 €	3 051 €	4 247 €	1 813 €	5 528 €	12 754 €	1 373 €	44 898 €

2) Travaux d'équipement

Voir devis en pièce jointe.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, le Syndicat doit à l'Opérateur la somme de **59 158,20 € HT (cinquante-neuf mille cent-cinquante-huit euros et vingt centimes hors taxe).**

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. Le Syndicat se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire de l'Opérateur dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé numériquement
par : Elise LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise LE
VAILLANT C = FR O =
SAUR OU = SAUR,
0002 33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Thérrouanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMMUNE DE MONTRY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur la commune de Montry par un contrat en date du 1^{er} janvier 2017 et modifié par un avenant.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre 5, article 23 et conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde de :

Le Syndicat doit à l'Opérateur :

- 1) La soulte du renouvellement des branchements en plomb468 929,00 € HT
- 2) La valeur résiduelle d'amortissement des investissements concessifs37 151,00 € HT
- 3) Le solde de la dotation de renouvellement électromécanique.....13 824,00 € HT

L'Opérateur doit au Syndicat :

- 4) Le solde de la dotation de renouvellement réseau20 564,00 € HT

Soit un solde total de 499 340,00 € HT qui devra être reversé à l'Opérateur

1) Soulte du renouvellement des branchements en plomb

Tableau d'amortissement (annexe 9 du contrat de concession) :

Années	Fraction Année	Nombre de branchements à réaliser	Investissement	Loyer de base à facturer semestriel	Loyers à facturer (hors indexation)	Intérêts moyens	Amortist du capital	Capital Restant dû
TOTAL		1	609 619		917 250	307 631		
2 017	1er sem	1	609 619	19 109	19 109	11 220	7 690	601 729
	2nd sem	0	0		19 109	11 070	8 040	593 690
2 018	1er sem	0	0		19 109	10 917	8 192	585 497
	2nd sem	0	0		19 109	10 761	8 348	577 149
2 019	1er sem	0	0		19 109	10 603	8 507	568 643
	2nd sem	0	0		19 109	10 441	8 668	559 975
2 020	1er sem	0	0		19 109	10 276	8 833	551 142
	2nd sem	0	0		19 109	10 109	9 001	542 141
2 021	1er sem	0	0		19 109	9 938	9 172	532 969
	2nd sem	0	0		19 109	9 763	9 346	523 623
2 022	1er sem	0	0		19 109	9 586	9 524	514 099
	2nd sem	0	0		19 109	9 405	9 705	504 395
2 023	1er sem	0	0		19 109	9 220	9 889	494 508
	2nd sem	0	0		19 109	9 033	10 077	484 429
2 024	1er sem	0	0		19 109	8 841	10 268	474 161
	2nd sem	0	0		19 109	8 646	10 463	463 697
2 025	1er sem	0	0		19 109	8 447	10 662	453 035
	2nd sem	0	0		19 109	8 245	10 865	442 170
2 026	1er sem	0	0		19 109	8 038	11 071	431 099
	2nd sem	0	0		19 109	7 828	11 282	419 818
2 027	1er sem	0	0		19 109	7 613	11 493	408 322
	2nd sem	0	0		19 109	7 395	11 714	396 607
2 028	1er sem	0	0		19 109	7 172	11 937	384 671
	2nd sem	0	0		19 109	6 946	12 164	372 507

Capital restant dû au 30/9/2024 = 474 161 - 10 463/2 = 468 929,00 € HT

2) Valeur résiduelle d'amortissement des investissements concessifs

Equipements mis en place la première année du contrat :

- 4 compteurs de sectorisation,
- 18 appareils de pré-localisation acoustique fixes de type SEPÉM,
- Alarmes anti-intrusion sur les sites des réservoirs Avenue du 27/08/1944 et Moutiers avec claviers contact sec sur les ouvrants et report sur les télésurveillances existantes,
- Analyseur de chlore et pH sur le site du réservoir du Moutiers,
- Pour un montant de 7 542 € HT par an (5 968 € d'investissement et 1 574 € de frais financiers)

Valeur résiduelle : 7 542 x 4,25 ans x k 2023 (1,159037) = 37 151,00 € HT

3) Solde de la dotation de renouvellement électromécanique

Bilan de la dotation :

Dotations non actualisées du compte au : 30/09/2024	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dotations(€)	2 335	2 335	2 335	2 335	2 335	2 335	2 335	1 748

Coefficients du compte au : 30/09/2024	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dernier coefficient connu de la dotation	1,000000	1,010169	1,030178	1,043447	1,052112	1,081667	1,159037	1,184451

Bilan financier du compte au : 30/09/2024	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)	2 335	2 359	2 405	2 436	2 457	2 526	2 706	2 070	19 294
Report de solde actualisé (€)	0	- 4 135	- 4 073	- 17 000	- 14 563	- 12 107	- 16 745	- 14 039	
Non Programmé au contrat	PARTIEL	2 296				1 899		1 856	6 051
	TOTAL		15 333			5 265			20 598
Programmé au contrat	TOTAL	6 470							6 470
Total renouvellement(€)	6 470	2 296	15 333	0	0	7 164	0	1 856	33 119
Solde(€)	- 4 135	- 4 072	- 17 000	- 14 563	- 12 107	- 16 745	- 14 039	- 13 824	

Détail des opérations :

Renouvellement Réalisé en compte au : 30/09/2024	Libellé Matériel	Description Opération	Date réalisation	Montant
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / GBT00060086 - Clôture	Clôture	Renouvellement complet du matériel	14/11/2017	2 500
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / GOU00014400 - Portail accès installation	Portail accès installation	Renouvellement complet du matériel	14/11/2017	3 970
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / PCS00027564 - Pompe N°1	Pompe N°1	Grosse réparation	17/12/2018	2 296
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / GBT00059965 - Echelles bâches (4)	Echelles bâches (4)	Renouvellement complet du matériel	16/05/2019	10 958
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / VAN03359424 - Vanne sortie bache 180m3 N°1	Vanne sortie bache 180m3 N°1	Renouvellement complet du matériel	20/05/2019	2 188
77315SG00002 - Bâche et reprise de Moutier - Montry / VAN03359425 - Vanne sortie bache 180m3 N°2	Vanne sortie bache 180m3 N°2	Renouvellement complet du matériel	20/05/2019	2 188
77315CO00010 - Comptage CS001 RE Moutiers Remplissage / IFE00026526 - Débitmètre CS001 RE Moutiers Remplissage	Débitmètre CS001 RE Moutiers Remplissage	Grosse réparation, remplacement de la tête déporté.	24/01/2022	1 899
77315SG00001 - Bâche du Creps / GBT00074977 - Clôture	Clôture	Renouvellement complet du matériel	22/09/2022	5 265
77315SG00001 - Bâche du Creps / GBT00074977 - Clôture	Clôture	Réparation de la cloture suite vandalisme	04/01/2024	1 856

4) Solde de la dotation de renouvellement réseau

Bilan de la dotation :

Détail	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation annuelle	15 435	15 435	15 435	15 435	15 435	15 435	15 435	11 576
Coefficient actu	1	1,010169	1,030178	1,043447	1,052112	1,081667	1,159037	1,184451
Dotation actualisée	15 435	15 592	15 901	16 106	16 239	16 696	17 890	13 712
Solde au 1/1/N	0	15 435	25 118	41 019	43 285	16 098	-6 237	6 853
Montant disponible	15 435	31 027	41 019	57 124	59 525	32 793	11 653	20 564
Montant dépensé	0	5 909	0	13 839	43 427	39 030	4 800	0
Solde au 31/12/N	15 435	25 118	41 019	43 285	16 098	-6 237	6 853	20 564

Détail des opérations :

Localisation	Désignation	Date travaux	Montant Px de vente € HT
Chemin de la touarte	Extension réseau	2018	5 909,00
Rue de la Dhuis	Remplacement cana sur 30ml	2020	11 963,20
Rue du docteur roux	Remplacement branchement	2020	1 875,90
Rue des champs forts	Remplacement de cana avec report 18 bchmts	13/07/2021	43 427,04
Avenue Galliéni	Bouclage de réseau	01/02/2022	39 030,18
Avenue Fontaine Douce - Esbly	Plus-value travaux nuit La Limousine - débitmetres	14/07/2023	4 800,00

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, le Syndicat doit à l'Opérateur la somme de **499 340,00 € HT (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quarante euros hors taxe)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. Le Syndicat se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire de l'Opérateur dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé numériquement
par : Elise LE
VAILLANT
Nom DN : CN = Elise
LE VAILLANT C = FR O
= SAUR OU = SAUR,
0002 33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Thérrouanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SOUPPLETS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur la commune de Saint-Soupplets par un contrat en date du 1^{er} janvier 2008 et modifié par trois avenants.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre 15, article 15.4 et conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde à 0,00 €.

- 0,00 € pour la partie compteurs non renouvelés,
- 0,00 € pour la partie électromécanique

Soit un solde total de 0,00 € qui devra être reversé au Syndicat.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **0,00 € (zéro euro)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé
numériquement par :
Elise LE VAILLANT
Nom DN : CN =
Elise LE VAILLANT
C = FR O = SAUR
OU = SAUR, 0002
33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Théroutanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

COMMUNE DE QUINCY-VOISINS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur la commune de Quincy-Voisins par un contrat en date du 1^{er} octobre 2010 et modifié par quatre avenants.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre 15, article 15.4 et conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde de 0,00 HT €

- 0,00 € pour la partie compteurs non renouvelés,
- 0,00 € pour la partie électromécanique

Soit un solde total de 0,00 € qui devra être reversé au Syndicat.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **0,00 € (zéro euro)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé numériquement
par : Elise LE
VAILLANT
Nom DN : CN = Elise
LE VAILLANT C = FR
O = SAUR OU =
SAUR, 0002
33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Thérrouanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONFLUENCE DES VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérrouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur le territoire du confluent des Vallées Marne et Morin par un contrat en date du 1^{er} juillet 2011 et modifié par deux avenants.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre 15, article 15.4 et conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde de :

Montants dus par SAUR au SMAEP

1) Dotation de renouvellement réseau.....124 442,00 € HT

Montants dus par le SMAEP à SAUR

2) Dotation de renouvellement électromécanique11 137,00 € HT

Soit un solde total de 113 305,00 € HT qui devra être reversé au Syndicat.

1) Solde de la dotation de renouvellement réseau

Bilan de la dotation :

Détail	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Dotation annuelle	15 374	30 748	30 748	30 748	30 748	30 748	30 748	30 748	23 061	253 669
Coefficient actu	1,034823	1,033984	1,046576	1,070921	1,084353	1,080156	1,125488	1,201882	1,240498	
Dotation actualisée	15 909	31 793	32 180	32 928	33 341	33 212	34 606	36 955	28 607	279 533
Solde au 1/1/N	0	15 909	-13 411	-16 125	16 804	50 145	83 358	117 964	154 919	
Montant disponible	15 909	47 702	18 769	16 804	50 145	83 358	117 964	154 919	183 526	
Montant dépensé	0	61 113	34 894	0	0	0	0	0	59 084	155 090
Solde au 31/12/N	15 909	-13 411	-16 125	16 804	50 145	83 358	117 964	154 919	124 442	

Détail des opérations :

Localisation	Désignation	Date travaux	Montant € HT
UTEP Montry	Prise en compte partielle de l'achat d'eau en secours en 2017 pendant les travaux sur l'atelier stripping	2017	61 113,00
Déconnexion cana hors service	Mise en sécurité /déconnexion ancien réseau travaux 1 et 2	2018	5 452,92
Déconnexion cana hors service	Mise en sécurité /déconnexion ancien réseau travaux 4 et 3	2018	13 171,54
Déconnexion cana hors service	Mise en sécurité /déconnexion ancien réseau travaux 5 et 6	2018	16 269,38
UTEP Montry	Mise en place d'une mesure de niveau sur les tours de décarbonisation (Devis20-MSE-136)	2024	14 929,98
Réservoir / surpression Esbly Cézanne	Echelles réservoir / surpression Esbly Cézanne (Devis Q-13239)	2024	6 073,65
UTEP Montry	Renouvellement du débitmètre des eaux brutes UTEP WEBT DN400	2024	6 800,00
UTEP Montry	Renouvellement du débitmètre sortie UTEP vers Montry DN125	2024	4 200,00
UTEP Montry	Renouvellement du débitmètre sortie UTEP vers Esbly DN200	2024	4 400,00
UTEP Montry	Renouvellement du débitmètre sortie UTEP vers Saint-Germain DN250	2024	4 700,00
UTEP Montry	Renouvellement du débitmètre sortie UTEP vers Condé Mareuil DN200	2024	4 400,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN80 du Secours de Quincy vers Mareuil	2024	1 250,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN100 de Marne et Morin vente à Mareuil	2024	1 500,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN100 du comptage de Marne-et-Morin vers Isles-lès-Vilenoy	2024	1 500,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN30 de vente à Mr Gibert - Agriculteur	2024	430,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN100 de Marne-et-Morin vente à Couilly Partiel - rue de Huiry	2024	1 500,00
Réseau de transport	Renouvellement du compteur DN40 du Bypass de refoulement distribution vers la reprise de Couilly	2024	500,00
Réseau de transport	Renouvellement du débitmètre DN100 du Comptage VExxx Marne et Morin à Esbly (W5 et WR5) - débitmètre vente à Esbly W5	2024	3 450,00
Réseau de transport	Renouvellement du débitmètre DN100 du Comptage VE001 Marne et Morin à Montry (W1 et WR1)	2024	3 450,00
Total			155 090,47

2) Solde de la dotation de renouvellement électromécanique

Bilan de la dotation :

Dotations non actualisées du compte au : 30/09/2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	21 577	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	32 365	359 608

Coefficients du compte au : 30/09/2024	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dernier coefficient connu de la dotation	1,0049	1,0037	1,0090	1,0261	1,0503	1,0714	1,0980	1,1674	1,2561

Bilan financier du compte au : 30/09/2024		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		21 682	43 311	43 539	44 277	45 324	46 234	47 380	50 375	40 654	382 776
Report de solde actualisé (€)		0	323	- 15 215	6 293	5 167	20 470	43 295	49 077	19 683	
Non Programmé au contrat	PARTIEL	0	32 665	20 654	21 201	20 594	13 391	9 907	49 440	23 988	191 840
	TOTAL	21 359	26 184	1 377	24 202	9 427	10 018	31 691	30 328	47 487	202 073
Total renouvellement(€)		21 359	58 849	22 031	45 403	30 021	23 409	41 598	79 768	71 475	393 913
Solde(€)		323	- 15 215	6 293	5 167	20 470	43 295	49 077	19 683	- 11 137	

Détail des opérations :

Libellé ouvrage	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie épaississeur HE-EV-430	TOTAL	3/2/16	1 485
Production de Montry	Alarme anti-intrusion	TOTAL	15/4/16	3 141
Reprise de Couilly	Disjoncteur général	TOTAL	17/6/16	1 766
Production de Montry	Vanne sortie eaux UV n°1 et n°3 LP-VC-311	TOTAL	5/12/16	2 625
Production de Montry	Pompe microsable actiflo n°2 GX-PC-111	TOTAL	6/12/16	7 776
Production de Montry	Vanne sortie eaux UV n°2 et n°4 LP-VC-321	TOTAL	6/12/16	2 625
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie épaississeur HE-EV-430	TOTAL	12/12/16	1 941
Production de Montry	Vanne direction actiflo GX-VM-104	TOTAL	4/1/17	4 605
Production de Montry	Vanne sortie eaux UV n°2 et n°4 LP-VM-513	PARTIEL	18/5/17	1 751
Production de Montry	Vanne sortie eaux UV n°1 et n°3 LP-VM-523	PARTIEL	18/5/17	1 751
Production de Montry	Pompe microsable actiflo n°1 GX-PC-101	PARTIEL	28/9/17	3 731
Production de Montry	Vanne de régulation décarbonatation n°1 CV-VC-101	TOTAL	28/9/17	1 218
Production de Montry	Tour de stripping BH-DS-101	PARTIEL	29/9/17	22 078
Reprise de Couilly	Armoire de commande	TOTAL	9/11/17	8 784
Production de Montry	Buses d'injection de soude (Nbtre : 8)	TOTAL	15/11/17	7 587
Production de Montry	Vanne amont pompe doseuse chlorure ferrique n°1 GA-VM-105	TOTAL	4/12/17	689
Production de Montry	Vanne aval pompe doseuse chlorure ferrique n°1 GA-VM-106	TOTAL	4/12/17	689
Production de Montry	Pompe doseuse acide sulfurique GS-PV-111	TOTAL	5/12/17	776
Production de Montry	Ballon anti-bélier chlorure ferrique actiflo GA-RA-102	TOTAL	5/12/17	798
Production de Montry	Ballon anti-bélier acide sulfurique GS-RA-101	TOTAL	5/12/17	348
Production de Montry	Vanne amont pompe doseuse chlorure ferrique de secours n°1 G	TOTAL	5/12/17	689
Production de Montry	Armoire pompe permanganate de potassium vers filtre à sable	PARTIEL	6/12/17	1 129
Production de Montry	Pompe N°1 direction Montry LD-PC-131	PARTIEL	6/12/17	2 226
Production de Montry	Armoire pompes doseuse soude GR-GD-101	PARTIEL	24/5/18	2 266
Production de Montry	Armoire pompe chlorure ferrique vers actiflo GA-GD-101	PARTIEL	24/5/18	2 195
Production de Montry	Armoire pompe permanganate de potassium vers filtre à sable	PARTIEL	25/5/18	2 025
Production de Montry	Armoire pompe acide sulfurique GS-GD-101	PARTIEL	18/6/18	5 689
Production de Montry	Portail entrée station	PARTIEL	6/11/18	8 479
Production de Montry	Supervision	TOTAL	12/11/18	1 377
Production de Montry	Pompe doseuse chlorure ferrique n°3 GA-PV-301	TOTAL	18/3/19	820
Production de Montry	Compresseur air de service n°1 HE-CC-101	PARTIEL	18/3/19	3 095

Libellé ouvrage	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Montry	Pompe doseuse permanganate de postassium n°1 GE-PV-101	TOTAL	19/3/19	1 104
Production de Montry	Compresseur air de service n°2 HE-CC-121	PARTIEL	19/3/19	3 095
Production de Montry	Portail entrée station	PARTIEL	19/3/19	1 334
Production de Montry	Vanne direction actiflo GX-VM-104	PARTIEL	19/3/19	1 824
Production de Montry	Pompe doseuse permanganate de postassium n°2 GE-PV-111	TOTAL	20/3/19	1 104
Production de Montry	Débitmètre soude décarbonateur GR-FIT-201	TOTAL	20/3/19	2 060
Production de Montry	Pompe injection microsable décarbonateur n°1 GW-PC-101	PARTIEL	23/7/19	680
Production de Montry	Analyseur de chlore eau traitée bâche de stockage n°2 LD-AIT	TOTAL	23/9/19	1 637
Production de Montry	Analyseur de chlore eau traitée bâche de stockage n°1 LD-AIT	TOTAL	23/9/19	1 637
Production de Montry	Analyseur de chlore résiduel bâche de breakpoint LD-AIT-101	TOTAL	23/9/19	1 637
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau décarbonatée sur décarbonateur n°	TOTAL	23/9/19	600
Production de Montry	Analyseur pH eau décarbonatée sur décarbonateur n°2 CV-AIT-2	TOTAL	23/9/19	507
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau décarbonatée sur décarbonateur n°	TOTAL	23/9/19	600
Production de Montry	Analyseur pH eau décarbonatée sur décarbonateur n°1 CV-AIT-1	TOTAL	23/9/19	507
Production de Montry	Sonde de turbidité sortie actiflo LA-AIT-101	TOTAL	23/9/19	600
Production de Montry	Analyseur TH eau traitée bâche de stockage n°2 LD-AIT-211	TOTAL	23/9/19	507
Production de Montry	Analyseur TH eau traitée bâche de stockage n°1 LD-AIT-111	TOTAL	23/9/19	507
Production de Montry	Analyseur de nitrites eau filtrée filtre n°1 CP-AIT-102	TOTAL	23/9/19	1 228
Production de Montry	Analyseur de nitrites eau filtrée filtre n°2 CP-AIT-202	TOTAL	23/9/19	1 228
Production de Montry	Analyseur de nitrites eau filtrée filtre n°3 CP-AIT-302	TOTAL	23/9/19	1 228
Production de Montry	Analyseur de nitrites eau filtrée filtre n°4 CP-AIT-402	TOTAL	23/9/19	1 228
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau filtrée filtre n°2 CD-AIT-201	TOTAL	23/9/19	713
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau filtrée filtre n°1 CD-AIT-101	TOTAL	23/9/19	713
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau filtrée filtre n°3 CD-AIT-301	TOTAL	23/9/19	713
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau filtrée filtre n°4 CD-AIT-401	TOTAL	23/9/19	713
Production de Montry	Analyseur Actiflo LA-AIT-103	TOTAL	23/9/19	507
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie épaisseur HE-EV-430	TOTAL	8/10/19	2 105
Production de Montry	Générateur UV n°4 LX-LU-401	PARTIEL	24/10/19	2 474
Production de Montry	Générateur UV n°2 LX-LU-201	PARTIEL	20/11/19	2 672
Production de Montry	Générateur UV n°3 LX-LU-301	PARTIEL	20/11/19	2 672
Production de Montry	Générateur UV n°1 LX-LU-101	PARTIEL	28/11/19	3 354
Production de Montry	Pompe doseuse acide sulfurique GS-PV-101	TOTAL	2/1/20	693
Production de Montry	Pompe doseuse chlorure ferrique n°1 GA-PV-101	TOTAL	2/1/20	1 340
Production de Montry	Ballon anti-bélier direction décarbonateur n°2 GR-RA-206	PARTIEL	2/1/20	931
Production de Montry	Débitmètre soude décarbonateur GR-FIT-201	TOTAL	2/1/20	2 071
Production de Montry	Pompe injection microsable décarbonateur n°2 GW-PC-201	PARTIEL	2/1/20	1 023
Production de Montry	Pompe injection microsable décarbonateur n°1 GW-PC-101	PARTIEL	2/1/20	1 499
Production de Montry	Pompe microsable actiflo n°1 GX-PC-101	PARTIEL	2/1/20	1 023
Production de Montry	Pompe microsable actiflo n°2 GX-PC-111	PARTIEL	2/1/20	1 499
Production de Montry	Sonde de niveau bâche intermédiaire LA-LIT-101	TOTAL	9/3/20	1 717
Production de Montry	Douche de sécurité dépotage réactfs GZ-UD-101	TOTAL	30/3/20	481
Production de Montry	Armoire local supervision (baie de brassage)	PARTIEL	2/6/20	5 281

Libellé ouvrage	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Montry	Pompe doseuse acide sulfurique GS-PV-111	TOTAL	8/6/20	717
Production de Montry	Transformateur	PARTIEL	24/6/20	2 159
Puits n°2	Débitmètre agence Puits n°2	TOTAL	27/7/20	1 328
Production de Montry	Compresseur air de service n°1 HE-CC-101	PARTIEL	19/8/20	1 564
Production de Montry	Sécheur d'air UV FA-EB-207	PARTIEL	14/9/20	1 694
Production de Montry	Compresseur air de service n°2 HE-CC-121	PARTIEL	15/9/20	2 169
Production de Montry	Cuve soude n°1 GR-RV-101	PARTIEL	2/10/20	1 753
Production de Montry	Electrovanne eau cuve préparation microsable HB-EV-050	TOTAL	12/10/20	424
Production de Montry	Electrovanne rinçage circuit injection/extraction microsable	TOTAL	12/10/20	327
Production de Montry	Electrovanne rinçage circuit injection/extraction microsable	TOTAL	12/10/20	327
Production de Montry	Générateur UV n°4 LX-LU-401	PARTIEL	4/1/21	2 265
Production de Montry	Résistance chauffante cuve soude n°2 GR-ER-201	PARTIEL	1/2/21	1 363
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie BAC surverse entrée filtre à sab	TOTAL	29/3/21	280
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie surverse hydrocyclone n°2 HE-EV-	TOTAL	29/3/21	240
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie surverse hydrocyclone n°1 HE-EV-	TOTAL	29/3/21	280
Production de Montry	Hydroéjecteur bâche eau traité 1KG/H	TOTAL	1/8/21	512
Production de Montry	Pompe doseuse soude désinfection n°2 GR-PV-211	TOTAL	1/8/21	1 246
Production de Montry	Pompe doseuse soude désinfection n°1 GR-PV-111	TOTAL	1/8/21	1 246
Puits n°2	Débitmètre agence Puits n°2	TOTAL	10/9/21	1 980
Production de Montry	Armoire pompe acide sulfurique GS-GD-101	PARTIEL	3/10/21	3 839
Production de Montry	Générateur UV n°1 LX-LU-101	PARTIEL	4/10/21	1 675
Production de Montry	Générateur UV n°2 LX-LU-201	PARTIEL	4/10/21	1 675
Production de Montry	Générateur UV n°3 LX-LU-301	PARTIEL	4/10/21	1 675
Production de Montry	Chloromètre break point n°1	TOTAL	6/10/21	992
Production de Montry	Inverseur de bouteille bâche eau traitée	TOTAL	6/10/21	723
Production de Montry	Chloromètre break point n°2	TOTAL	6/10/21	1 195
Production de Montry	Vanne arrivée eaux filtre n°3 CD-VC-301	TOTAL	24/11/21	1 323
Production de Montry	Cuve acide sulfurique GS-RV-101	PARTIEL	17/12/21	898
Production de Montry	Tour de stripping BH-DS-101	PARTIEL	4/1/22	7 887
Production de Montry	Compresseur air de service n°1 HE-CC-101	PARTIEL	20/1/22	1 010
Production de Montry	Compresseur air de service n°2 HE-CC-121	PARTIEL	20/1/22	1 010
Production de Montry	Pompe doseuse acide sulfurique GS-PV-101	TOTAL	4/3/22	943
Production de Montry	Pompe doseuse chlorure ferrique n°1 GA-PV-101	TOTAL	4/3/22	912
Production de Montry	Pompe doseuse chlorure ferrique n°2 GA-PV-201	TOTAL	4/3/22	867
Production de Montry	Pompe doseuse acide sulfurique GS-PV-111	TOTAL	25/4/22	943
PUITS 1	Pompe exhaure n°2	TOTAL	16/6/22	10 147
PUITS 1	Pompe exhaure n°3	TOTAL	16/6/22	7 485
Production de Montry	Clapet pompe n°2 LA-VL-201	TOTAL	12/9/22	4 089
Production de Montry	Clapet pompe n°1 LA-VL-101	TOTAL	12/9/22	4 634
Production de Montry	Variateur pompe alimentation sable	TOTAL	30/10/22	310
Production de Montry	Adoucisseur n°2 CP-KE-201	TOTAL	19/11/22	681
Production de Montry	Adoucisseur n°1 CP-KE-101	TOTAL	19/11/22	681
Production de Montry	Générateur UV n°1 LX-LU-101	PARTIEL	4/1/23	1 861

Libellé ouvrage	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Montry	Générateur UV n°2 LX-LU-201	PARTIEL	4/1/23	1 862
Production de Montry	Générateur UV n°3 LX-LU-301	PARTIEL	4/1/23	1 862
Production de Montry	Générateur UV n°4 LX-LU-401	PARTIEL	4/1/23	1 862
Production de Montry	Compresseur air de service n°1 HE-CC-101	PARTIEL	4/1/23	2 060
Production de Montry	Compresseur air de service n°2 HE-CC-121	PARTIEL	4/1/23	2 060
Production de Montry	Sécheur d'air UV FA-EB-207	PARTIEL	4/1/23	2 012
Production de Montry	Onduleur 6 KVA	TOTAL	4/1/23	4 154
Production de Montry	Racleur actiflo CW-SR-101	PARTIEL	4/1/23	25 562
Production de Montry	Analyseur de chlore eau traitée bâche de stockage n°2 LD-AIT	PARTIEL	5/2/23	2 189
Production de Montry	Analyseur pH eau traitée bâche de stockage n°2 LD-AIT-210	PARTIEL	5/2/23	271
Production de Montry	Analyseur de chlore eau traitée bâche de stockage n°1 LD-AIT	PARTIEL	5/2/23	2 744
Production de Montry	Analyseur pH eau traitée bâche de stockage n°1 LD-AIT-110	PARTIEL	5/2/23	223
Production de Montry	Sonde de turbidité sortie actiflo LA-AIT-101	PARTIEL	5/2/23	458
Production de Montry	Analyseur pH acidification LA-AIT-110	PARTIEL	5/2/23	481
Production de Montry	Compresseur stripping BH-CC-101	PARTIEL	24/2/23	548
Production de Montry	Armoire pompe acide sulfurique GS-GD-101	PARTIEL	9/4/23	1 553
Production de Montry	Vanne de purge CV-VM-210	PARTIEL	4/5/23	1 836
Production de Montry	Vanne de régulation décarbonatation n°2 CV-VC-201	TOTAL	8/6/23	3 218
Production de Montry	Vanne sortie eaux UV n°2 et n°4 LP-VC-321	TOTAL	7/7/23	2 554
Production de Montry	Pompe de vidange n°1 bâche eaux sales LF-PC-101	TOTAL	27/7/23	2 061
PUITS 1	Débitmètre agence Puits n°1	TOTAL	31/7/23	194
PUITS 1	Pompe exhaure n°1	TOTAL	22/8/23	9 997
Production de Montry	Douche de sécurité dépotage réactfs GZ-UD-101	TOTAL	31/8/23	1 437
Production de Montry	Débitmètre Boues vers STEP	TOTAL	7/9/23	3 778
Production de Montry	Hydroéjecteur bâche eau traité 1KG/H	TOTAL	7/10/23	1 881
Comptage secours Quincy vers Condé	Télétransmission	TOTAL	8/10/23	1 054
Production de Montry	Adoucisseur n°2 CP-KE-201	PARTIEL	4/1/24	915
Production de Montry	Adoucisseur n°1 CP-KE-101	PARTIEL	4/1/24	919
Production de Montry	Débitmètre injection de soude remise à l'équilibre GR-FIT-1	TOTAL	4/1/24	7 248
Production de Montry	Analyseur de Labo	TOTAL	4/1/24	4 238
Production de Montry	Silo de stockage des billes	PARTIEL	4/1/24	8 242
Production de Montry	Sonde de fuite de chlore	TOTAL	4/1/24	5 643
Production de Montry	Analyseur NTU entrée UV LP-AIT-502	TOTAL	15/3/24	3 683
Production de Montry	Analyseur pH eau décarbonatée sur décarbonateur n°1 CV-AIT-1	TOTAL	19/3/24	1 581
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau brute compartiment 103 AA-AIT-103	TOTAL	19/3/24	2 433
Production de Montry	Electrovanne 3 voies alimentation boues Actiflo HE-EV-050	TOTAL	18/4/24	675
Production de Montry	Electrovanne 3 voies alimentation boues Actiflo HE-EV-040	TOTAL	18/4/24	675
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie surverse hydrocyclone n°2 HE-EV-	TOTAL	18/4/24	500
Production de Montry	Vanne modulante bâche eau traitée GK-EV-101	TOTAL	26/4/24	759
Production de Montry	Electrovanne injection azote bas silo GY-VA-101	TOTAL	28/4/24	707
Production de Montry	Electrovanne injection azote haut silo GY-VA-102	TOTAL	28/4/24	756
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie surverse hydrocyclone n°2 HE-EV-	TOTAL	2/5/24	772

Libellé ouvrage	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production de Montry	Vanne de régulation décarbonatation n°2 CV-VC-201	PARTIEL	8/5/24	1 725
Production de Montry	Vanne de régulation décarbonatation n°1 CV-VC-101	PARTIEL	8/5/24	1 725
Production de Montry	Silo microsable décarbonatation GW-RV-101	PARTIEL	17/5/24	1 859
Production de Montry	Electrovanne 3 voies sortie épaisseur HE-EV-430	TOTAL	29/5/24	3 276
Production de Montry	Analyseur de turbidité eau décarbonatée sur décarbonateur	TOTAL	14/6/24	3 942
Production de Montry	Générateur UV n°4 LX-LU-401	PARTIEL	28/6/24	1 809
Production de Montry	Générateur UV n°3 LX-LU-301	PARTIEL	28/6/24	1 809
Production de Montry	Générateur UV n°2 LX-LU-201	PARTIEL	28/6/24	1 809
Production de Montry	Agitateur cuve de contact CW-AA-102	TOTAL	10/7/24	3 131
Production de Montry	Agitateur cuve de contact CW-AA-101	TOTAL	10/7/24	3 131
Production de Montry	Sonde pH eau brute compartiment 101 AA-AIT-101	TOTAL	22/7/24	2 029
Production de Montry	Débitmètre agence Puits n°2	TOTAL	21/8/24	2 307
Production de Montry	Transformateur	PARTIEL	12/9/24	3 177
Total				393 912

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **113 305 € HT (cent treize mille trois cent cinq euros hors taxe)**.

L'Opérateur adresse un titre de recette au Syndicat de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé
numériquement par :
Elise LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise
LE VAILLANT C =
FR O = SAUR OU =
SAUR, 0002
33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Thérrouanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

COMMUNE D'ISLES-LES-VILLENAY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Théroutanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est situé au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente de la région Nord Est, ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Théroutanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable sur la commune d'Isles-Villenoy par un contrat en date du 1^{er} janvier 2014 et modifié par un avenant.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, conformément au Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde de 0,00 € HT.

- 0,00 € pour la partie compteurs non renouvelés,
- 0,00 € pour la partie électromécanique

Soit un solde total de 0,00 € qui devra être reversé au Syndicat.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'article I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **0,00 € (zéro euro)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour SAUR

Madame Elise LE VAILLANT

Vice-Présidente de la Région Nord-Est



Signé numériquement
par : Elise LE
VAILLANT
Nom DN : CN = Elise
LE VAILLANT C = FR O
= SAUR OU = SAUR,
0002 33937998405876,
DIRECTION
GENERALE

Pour le SMAEP Théroutanne

Marne et Morin,

Monsieur Xavier FERREIRA

Président

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_021_2025-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 15/09/2025

25

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN

Abstentions: 0

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEI, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_022_2025

Objet: Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Exemple : dans une collectivité, les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39h par semaine. Les heures comprises entre la 35ème et la 39ème heure sont récupérées sous forme de jours de RTT. Seront donc considérées comme IHTS les heures réalisées au-delà de la 39ème heure. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Il est proposé d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon suivante :

- **Les bénéficiaires de l'IHTS :**

L'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires s'appliquera aux agents de la filière administrative, de catégorie C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, l'IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Indemnisation des heures supplémentaires :**

A noter que l'IHTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'administration et de technique.

Pour les agents à temps complet

Le montant des IHTS se calcule à partir du montant de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %
 $IHTS = Rémunération\ horaire \times 1,25$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %
 $IHTS = Rémunération\ horaire \times 1,27$

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES LA NUIT :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %
 $IHTS = Rémunération\ horaire \times 1,25 \times 2$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %
 $IHTS = Rémunération\ horaire \times 1,27 \times 2$

CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3
 $IHTS = (Rémunération\ horaire \times 1,25) + ((Rémunération\ horaire \times 1,25) \times 2/3)$
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)
 $IHTS = (Rémunération\ horaire \times 1,27) + ((Rémunération\ horaire \times 1,27) \times 2/3)$

REMARQUE : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 et aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré.

Il est donc déterminé de la façon suivante :

Heure supplémentaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

De plus, selon le 3ème alinéa de l'article 3, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service définie dans la délibération portant création de l'emploi permanent qu'il occupe. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures sont des heures complémentaires. Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée de la manière suivante :
Rémunération horaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet) / 1 820

Il n'y aura pas de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités, fixées par la présente délibération, sera effectué selon une périodicité mensuelle selon les textes en vigueur.

- **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Crédit budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'adopter la proposition d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon indiquée ci-dessus à compter du 01/10/2025,

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification,

Certifie sous la responsabilité du Président le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025
Date de reception de l'AR: 24/09/2025
077-200091643-DE_022_2025-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 15/09/2025

25

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN

Abstentions: 0

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_023_2025

Objet: Organisation du temps de travail

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16 septembre 2025,

Il est proposé d'organiser le temps de travail de la manière suivante :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 (quinze) jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SMAEP TMM est fixée comme il suit :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours, selon des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 8h30

- Plage fixe de 8h30 à 12h00
- Plage variable de 12h00 à 13h00
- Plage fixe de 13h00 à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 17h00

Au cours des plages fixes la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Pause méridienne, temps de douche, d'habillage et de déshabillage et temps de trajet**

- Pause méridienne

Le temps de pose ne pourra être inférieur à 20 minutes et ne pourra pas être supérieure à 1h30.

- Temps de douche, d'habillage et de déshabillage

Les temps de douche, d'habillage et de déshabillage ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

- Temps de trajet

Le temps de trajet domicile/travail est exclu du temps de travail effectif.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée en répartissant le nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du

chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation conformément à la délibération n°DE_022_2025 du 23 septembre 2025 prise par le comité portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégories C et B.

➤ **Télétravail**

Se référer à la délibération n°DE_009_2024 du 23/05/2024.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'adopter la proposition du Président,

Dit que la date d'entrée en vigueur est le 24/09/2025.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 15/09/2025

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_024_2025

Objet: Instauration de la journée de solidarité

Le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 août 2025,

Il est proposé que cette journée soit effectuée en répartissant le nombre d'heures dues par les

agents tout au long de l'année civile.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité en répartissant le nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 15/09/2025

25

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN

Abstentions: 0

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_025_2025

Objet: Instauration du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16 septembre 2025,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide d'instaurer le Compte Epargne Temps et d'en fixer les modalités d'application de la manière suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de l'établissement,
- avoir été employé de manière continue au sein de l'établissement et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par

référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant son établissement, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de l'établissement. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Précise que les formulaires de demande d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET sont annexés à la présente.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Compte Epargne Temps

Demande d'ouverture d'un compte épargne temps

Vu Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004),

Vu Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),

Vu Décret no 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la délibération n°DE_0... 2025 du 23 septembre 2025,

Nom et Prénom de l'agent :

Service :

Catégorie : Grade :

Statut : ☐ titulaire ☐ contractuel de droit public

Quotité de travail : ☐ temps plein ☐ temps partiel (.....%)

☐ temps non-complet

Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par la délibération précitée en date du 23 septembre 2025.

Fait à....., le..... Signature de l'agent	Décision de l'autorité territoriale : ☐ Oui ☐ Non Fait à....., le..... Signature de l'autorité territoriale
---	---

Compte Epargne Temps

Demande de versement et d'utilisation du compte épargne temps

Vu Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004),

Vu Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),

Vu Décret no 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la délibération n°DE_0..._2025 du 23 septembre 2025,

Nom et Prénom de l'agent :

Service :

Catégorie :

Grade :

Statut : ☐ titulaire

☐ contractuel de droit public

Quotité de travail : ☐ temps plein

☐ temps partiel (.....%)

☐ temps non-complet

Date d'ouverture du compte épargne temps :

☐ **Demande le versement** sur mon compte épargne temps de jour(s), au titre de l'année dont :

- jour(s) de congé(s) annuel(s) (maximum jours)
- jour(s) de RTT (maximum jours)
- jour(s) de repos compensateurs (maximum jours)

☐ **Demande d'utilisation** de mon compte épargne temps de jour(s), du..... au Inclus.

Fait à....., le.....	Décision de l'autorité territoriale : ☐ Oui ☐ Non
Signature de l'agent	Fait à....., le.....
	Signature de l'autorité territoriale

Date de transmission de l'acte: 24/09/2025

Date de reception de l'AR: 24/09/2025

077-200091643-DE_025_2025-DE

Page 1 sur 1



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 23 septembre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 15/09/2025

25

vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 17

Votants: 17

Pour: 17

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Laurent COURTIER, Claude DECUYPERE, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Stéphanie HEBRARD, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Patrice VANDENBLECKEN

Représentés: Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés: Francois CHARRITAT

Absents: Christine AUGRY, Dominique DELAHAYE suppléé par Alain TRICONNET, Jean-Pierre DORMEAU, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Serge FONTAINE-GALLOIS

N° : DE_026_2025

Objet: Autorisation donnée au Président de signer la convention provisoire décharge deau sanitaire en gros avec la CAPM

Les deux parties se sont rapprochées en vue d'établir une interconnexion entre les communes d'Isles-lès-Villenoy (SMAEP TMM) et de Villenoy (CAPM), permettant d'assurer un secours mutuel substantiel de leur approvisionnement en eau potable.

L'objet de cette convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de tous les échanges d'eau en gros entre les parties.

Cette convention provisoire prendra effet à sa date de signature et sera valable jusqu'à l'établissement de la convention définitive globale.

Ladite convention vise à ce qu'il y ait autant d'eau fournie par le SMAEP TMM que par la CAPM sur une année civile par la nouvelle interconnexion. Les volumes s'équilibrent chaque fin d'année, aucun tarif de vente d'eau n'est de fait fixé à ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE_011_2024 portant attribution de la délégation de service public d'eau potable,

Considérant la convention provisoire jointe en annexe,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Approuve ladite convention,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-lès-Meaux, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Convention provisoire d'échange d'eau sanitaire en gros entre

**Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de
Thérouanne Marne et Morin
(SMAEP TMM)**

et

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
(CAPM)**



Entre :

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Thérrouanne Marne et Morin, représenté par son Président, Monsieur Xavier FERREIRA, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du ... / ... /....., désigné ci-après par le « SMAEP TMM »

d’une part,

et :

La Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux, représentée par son Président, Monsieur Jean-François COPE, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du ... / ... /....., désigné ci-après par la « CAPM »

d’autre part,

Désignées ci-après conjointement par « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Les deux Parties se sont rapprochées en vue d’établir une interconnexion entre les communes d’Isles-lès-Villenoy (SMAEP TMM) et de Villenoy (CAPM), permettant d’assurer un secours mutuel substantiel de leur approvisionnement en eau potable.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L’objet de la présente convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de tous les échanges d’eau en gros entre les Parties.

Les Parties feront leur affaire de faire appliquer cette convention à leurs exploitants respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 2. TERRITOIRES DE COMPETENCE

Le SMAEP TMM exerce depuis 2020 la totalité de la compétence « alimentation en eau potable » sur 24 communes, territoire étendu en 2021 à une 25^{ème} commune Saint-Soupplets, selon la carte en annexe 3.

La CAPM exerce également depuis 2020 la totalité de la compétence « alimentation en eau potable » sur 10 de ses communes.

Pour des raisons techniques et des considérations d’économie des deniers publics, les ouvrages de production, transport, stockage ou distribution appartenant aux Parties peuvent ne pas respecter les limites territoriales ci-dessus définies. La description des territoires sera faite dans la convention définitive.

ARTICLE 3. NOUVELLE INTERCONNEXION

Une nouvelle canalisation en fonte 250 mm de 4500 m de longueur est établie le long de la RD5, reliant d'une part le contournement nord-est d'Isles-lès-Villenoy utilisé pour l'alimentation des communes de Vignely, Trilbardou et au-delà des 8 communes de l'ex SMAEP de la Thérrouanne à la rue Parmentier à Villenoy d'autre part. Elle permet le secours réciproque des réseaux des Parties en lien avec les origines de cette nouvelle interconnexion. Compte tenu des différences de cotes piézométriques des réseaux respectifs, une station de surpression est nécessaire pour assurer le transit dans le sens TMM vers CAPM. Cette station de surpression est implantée à la cote TN 57,35 NGF le long de la RD5 sur le territoire de la commune d'Isles-lès-Villenoy. Elle permet d'acheminer l'eau en refoulement distribution vers les réservoirs de la CAPM.

Les organes hydrauliques suivants sont également rendus nécessaires :

Stabilisateur aval dans le sens CAPM vers SMAEP TMM permettant de réduire la pression au niveau piézométrique des réseaux de distribution directement impactés, à savoir ceux des communes de Vignely, Trilbardou, Condé-Ste-Libiaire et Mareuil-lès-Meaux.

Localisation du stabilisateur à préciser

Les ouvrages ont été financés et réalisés par la CAPM.

La répartition des propriétés d'ouvrages après achèvement des travaux est déterminée à l'article 7.

La zone aéroportuaire de Meaux-Esbly continue à être alimentée depuis ILV par une canalisation de diamètre 50 mm indépendante de la nouvelle interconnexion.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention provisoire prend effet à sa date de signature. Elle est valable jusqu'à l'établissement de la convention définitive globale.

ARTICLE 5. ORIGINES DE L'EAU NOUVELLE INTERCONNEXION

L'eau fournie par le SMAEP TMM à la CAPM provient des ressources du syndicat à savoir deux puits à drains rayonnants captant la nappe des alluvions de la Marne et du Grand Morin, situés à Condé-Sainte-Libiaire et Isles-lès-Villenoy. Ces ressources sont traitées par l'usine de potabilisation (UTEP) de Montry.

Exceptionnellement, l'eau fournie par le SMAEP TMM peut provenir, en mélange voire en totalité, des ressources de la CA Val d'Europe Agglomération.

L'eau fournie par la CAPM provient de la rivière Marne. La ressource est traitée par l'usine de potabilisation de Nanteuil-lès-Meaux.

ARTICLE 6. POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE NOUVELLE INTERCONNEXION

La livraison d'eau s'effectue sur la commune d'Isles-lès-Villenoy, route de Meaux (RD5).

ARTICLE 7. PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION

Les regards enterrés, les armoires électriques ainsi que les canalisations et équipements situés en amont de chaque comptage de fourniture d'eau, y compris le comptage, sont la propriété du vendeur d'eau et entretenus par lui.

Les comptages seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

La station de reprise **et le stabilisateur** restent propriété de la CAPM et **sont gérés** par l'exploitant du service d'eau potable de la CAPM.

Le réseau situé entre la commune de Montry et la station de reprise est propriété du SMAEP TMM. Le réseau situé entre la station de reprise et le commune de Villenoy est propriété de la CAPM.

ARTICLE 8. RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé d'index des comptages de la nouvelle interconnexion est réalisé quotidiennement, à distance par le biais de satellite de télétransmission. Un relevé est réalisé par les parties de façon contradictoire au moins une fois par an sur site en décembre.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un comptage, la fourniture sera évaluée pour la période correspondante :

- en premier lieu sur la base de la consommation moyenne des trois années antérieures sur la période équivalente,
- si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé en accord par les deux parties, au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- enfin, si aucune des deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

ARTICLE 9. VERIFICATION DES COMPTEURS

Les parties peuvent accéder à tout moment aux comptages.

Elles peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le comptage fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur.

Si la non-conformité d'un comptage est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 10. QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses périodiques, exécutés aux frais de chaque partie, conformément aux prescriptions réglementaires, font l'objet d'un bilan de la qualité de l'eau. Ce bilan sera transmis annuellement entre les parties.

Il revient à chaque partie de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son propre réseau de distribution.

ARTICLE 11. QUANTITES D'EAU, PRESSION

Les quantités d'eau livrées visent à assurer la sécurité sanitaire des nouvelles infrastructures et à limiter le temps de séjour de l'eau dans la nouvelle canalisation d'interconnexion. Le débit sanitaire est ainsi fixé à 240 m³/jour.

Lorsque la nouvelle interconnexion fonctionne dans le sens SMAEP TMM vers CAPM (hiver / printemps), le débit de pompage de la station de reprise est fixé à 48 m³/h étant donnée la capacité actuelle de production de l'UTEP de Montry sur la branche Condé – Isles – Mareuil. La sollicitation de cette station de reprise ne devra pas impacter le fonctionnement hydraulique du réseau amont et de l'UTEP de Montry.

Les niveaux piézométriques à respecter sont :

- 132 m NGF côté CAPM (statique), à savoir le niveau trop plein des réservoirs de Nanteuil-lès-Meaux service haut, le pompage de reprise en vitesse variable étant dimensionné pour alimenter ces ouvrages ; la cote piézométrique en dynamique sera précisée dans la convention définitive lorsque le débit maximal de fourniture aura été défini.
- 85 à 105 m NGF côté SMAEP TMM (dynamique), le réseau étant desservi en vitesse variable depuis l'UTEP de Montry.

Lorsque la nouvelle interconnexion fonctionne dans le sens CAPM vers TMM (été / automne), le débit fourni en temps normal par la CAPM à TMM correspondra aux volumes mis en distribution sur les communes de Trilbardou, Vignely et Isles-lès-Villenoy. À titre exceptionnel, en cas de besoin exprimé par le SMAEP TMM, des volumes plus importants pourront être mis en distribution selon les capacités des réseaux respectifs, côté CAPM à l'amont et SMAEP TMM à l'aval.

ARTICLE 12. PROTOCOLE DES ESSAIS A REALISER

Sans objet.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Chaque partie informera l'autre de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, chaque partie sera prévenue au moins 24 heures par l'autre, avant tout arrêt momentané de la fourniture d'eau.

ARTICLE 14. SITUATIONS DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, d'une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou de tout cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les parties s'engagent à s'appliquer mutuellement les mêmes dispositions qu'elles appliqueraient à leurs propres abonnés.

ARTICLE 15. TARIFS DE VENTE DE L'EAU

La présente convention d'échange d'eau sanitaire vise à ce qu'il y ait autant d'eau fournie par le SMAEP TMM que par la CAPM sur une année civile par la nouvelle interconnexion. Les volumes s'équilibrant chaque fin d'année, aucun tarif de vente d'eau n'est de fait fixé à ce jour.

Si les conditions de fourniture d'eau ou les besoins et ressources venaient à évoluer, les parties se réuniraient afin de convenir des aspects financiers correspondants.

ARTICLE 16. FACTURATION

Sans objet.

ARTICLE 17. MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 18. REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est provisoire.

Une convention définitive sera établie afin de définir des modalités de la totalité des échanges d'eau entre les Parties.

De manière classique, chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention provisoire dans le cas où les conditions de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle, à savoir notamment :

- en cas de changement de ressource ou de modification notable d'une filière de traitement
- si les volumes ou débits prévus venaient à dépasser de façon régulière les quantités d'eau définies à l'article 11 ;
- si l'échange d'eau ne pouvait plus garantir un équilibre import/export annuel ;
- en cas de mise en place d'un traitement complémentaire sur l'une des ressources ;
- pour tout autre élément impactant fortement et durablement la capacité de production, de transfert ou la sécurité ou les conditions d'approvisionnement.

ARTICLE 19. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20. LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 21. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, doit être annexée aux contrats existants et futurs de concession des deux services publics, si ces derniers choisissent ce mode de gestion.

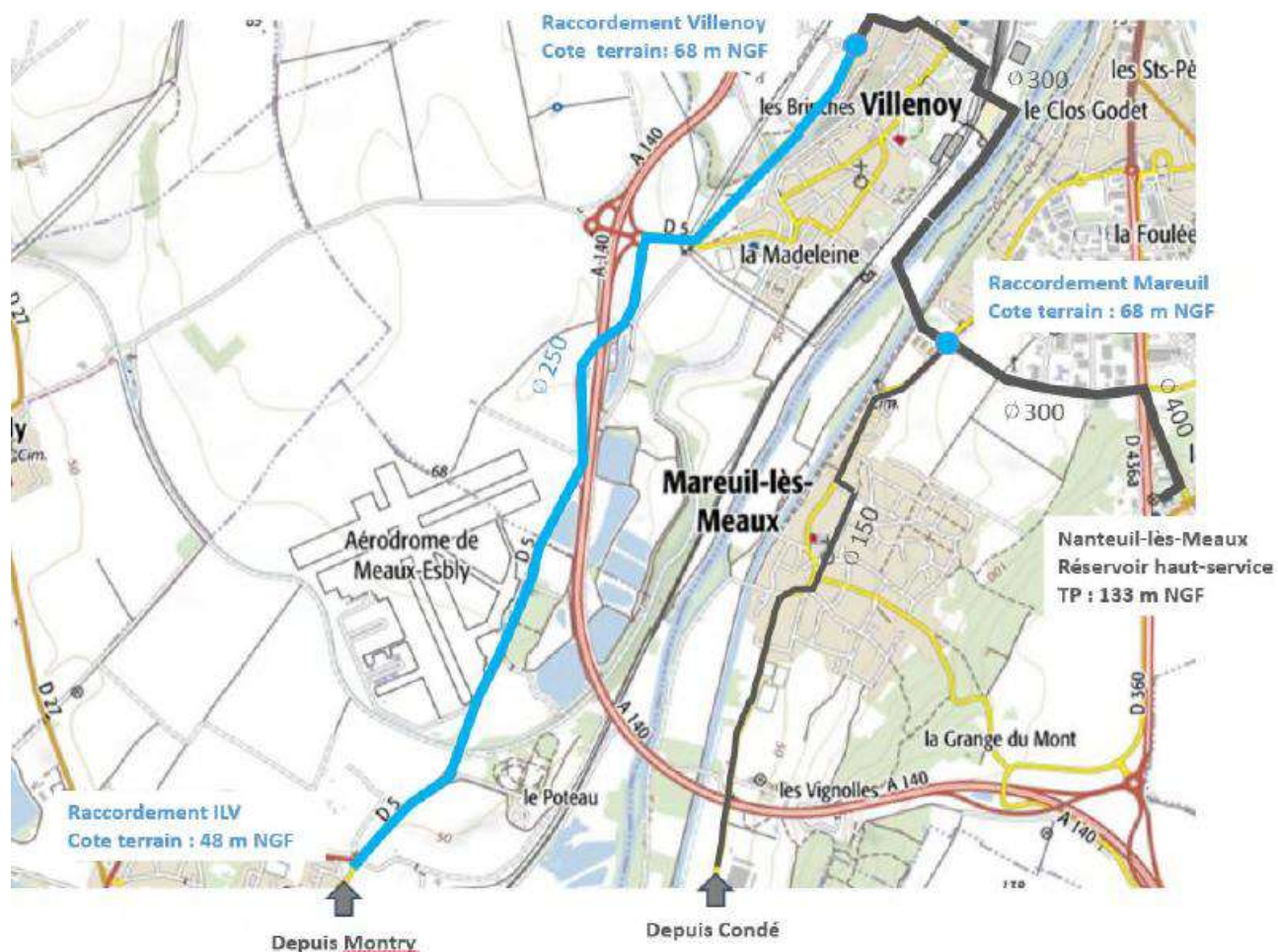
Dans ce cas les concessionnaires se substituent aux deux collectivités dans l'application des modalités pratiques de la présente convention (articles 5 à 11, article 13). En cas de changement de concessionnaire, la collectivité concernée informera le nouveau délégataire qui se substituera à l'ancien pour l'application de la convention.

Fait à Charny, le .../.../..... en ... exemplaires originaux

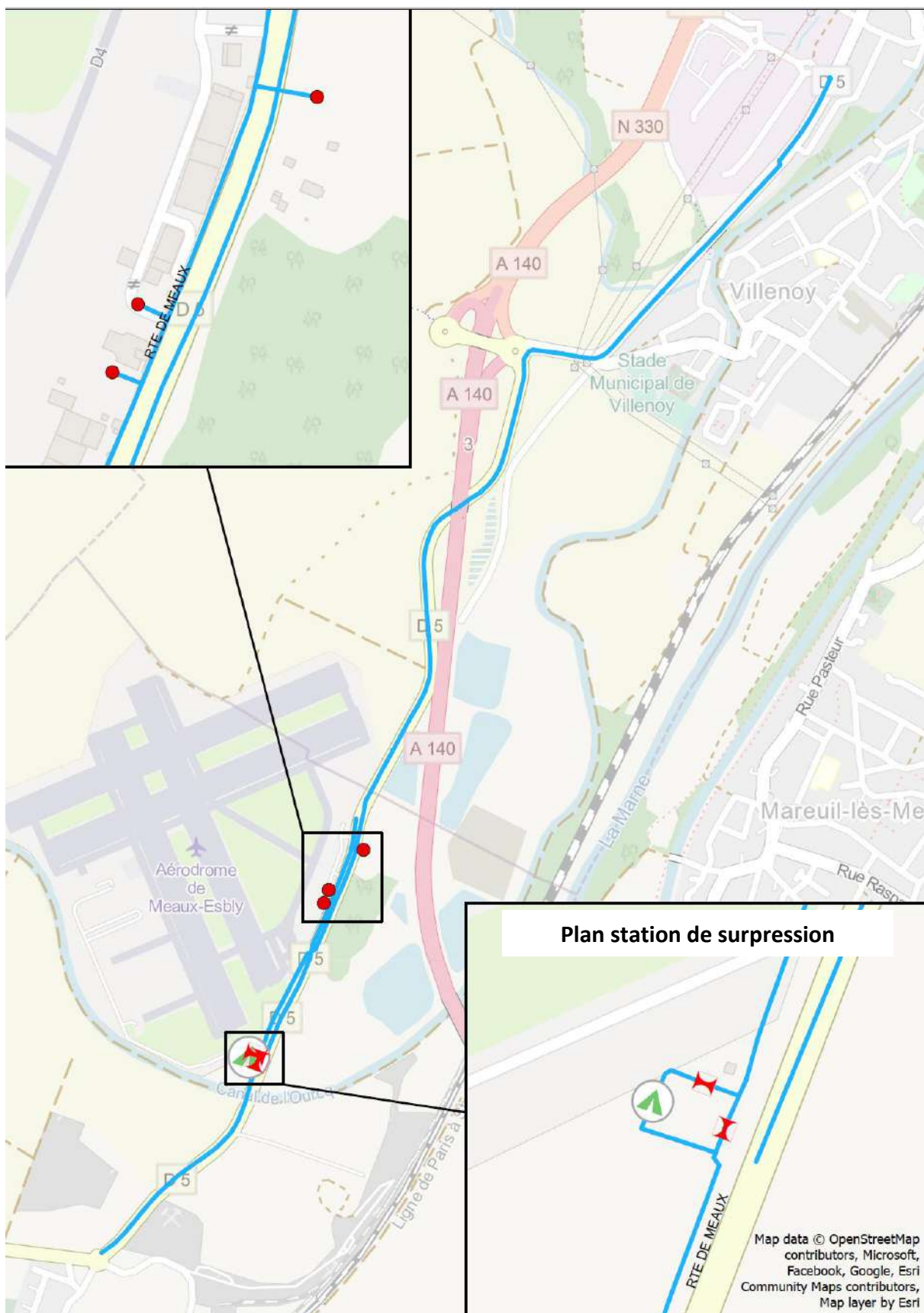
Le SMAEP TMM

La CAPM

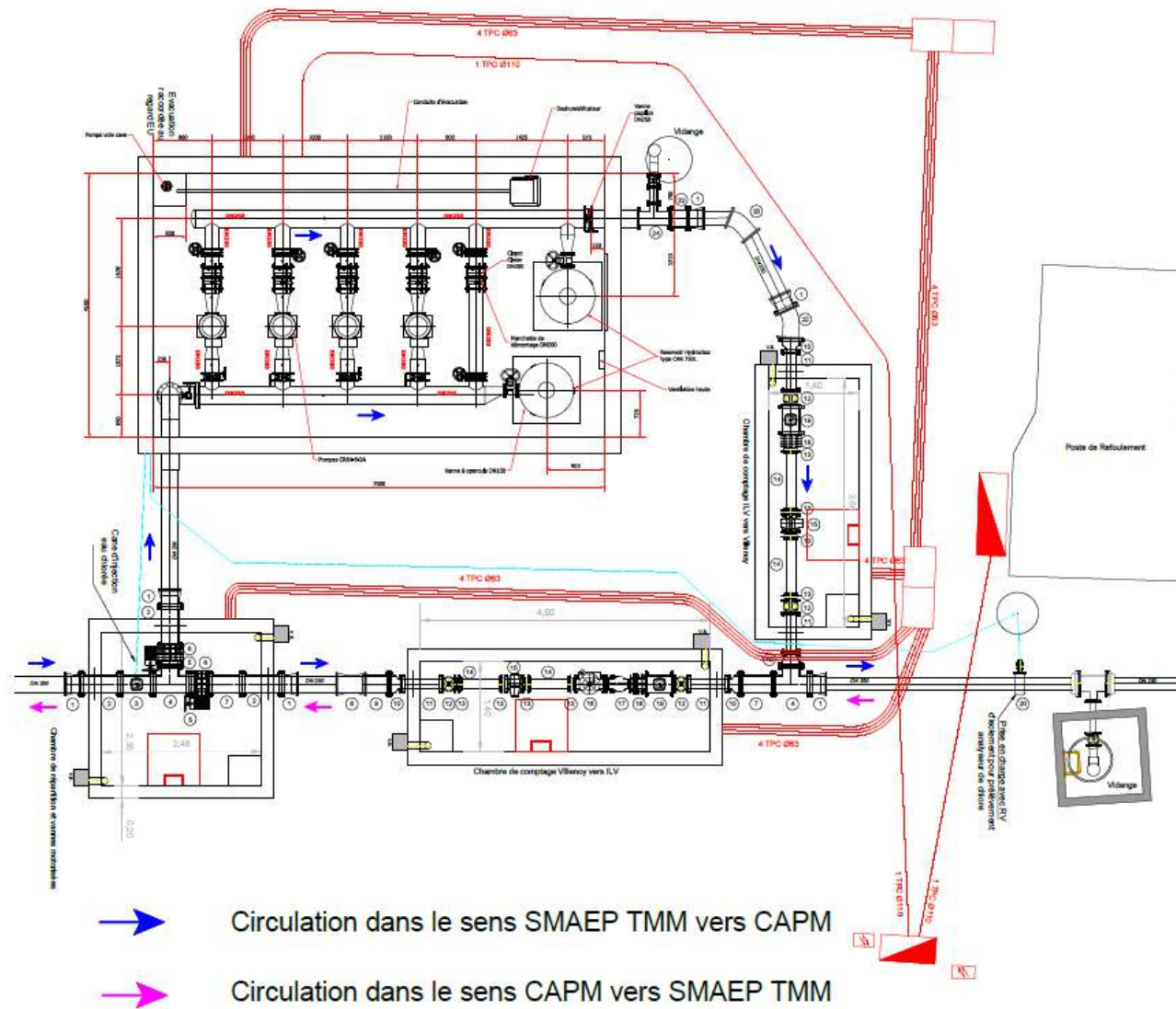
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DE LA CANALISATION D'INTERCONNEXION



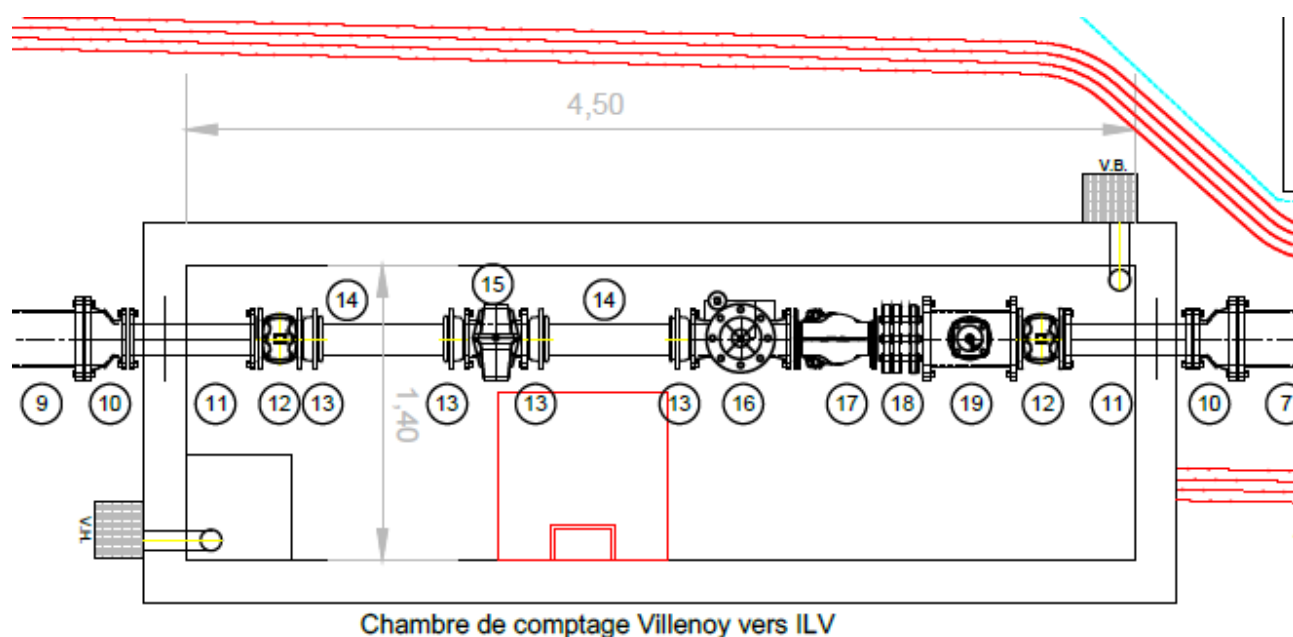
Plan détaillé avec les deux canalisations celle dédiée à l'échange d'eau et celle d'Isles Les Villenoy alimentant l'aérodrome avec les 3 branchements afférents .



Plan global de la station de suppression :

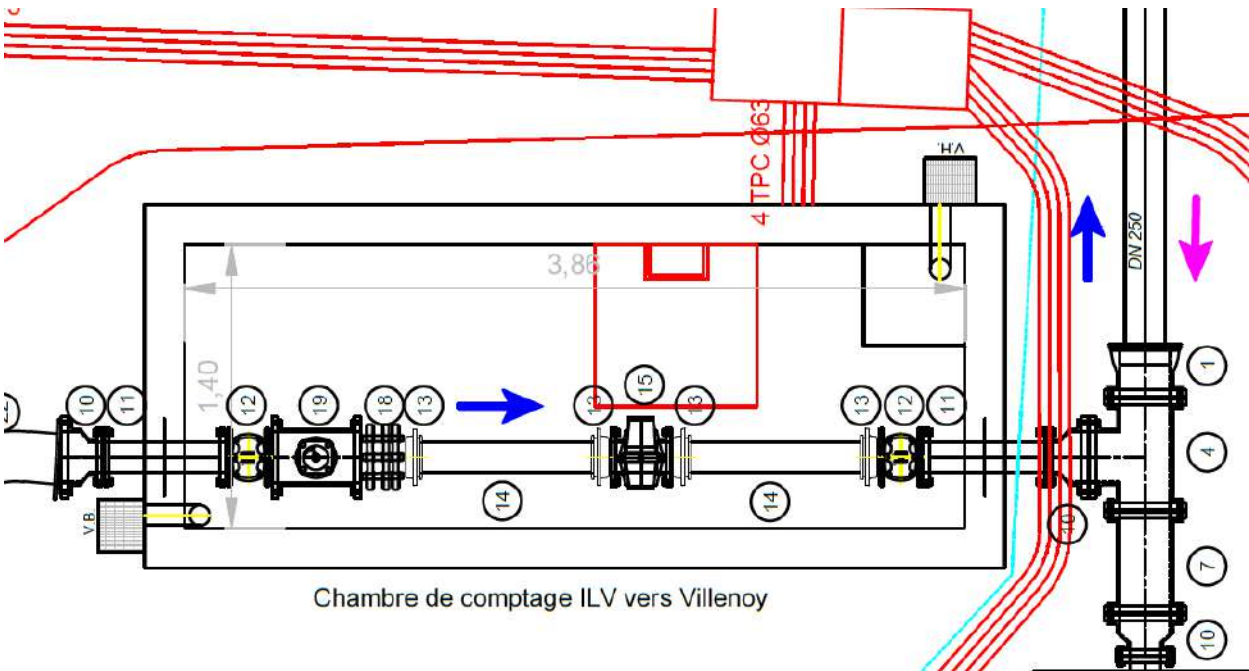


Zoom sur la chambre de comptage Villenoy vers ILV :



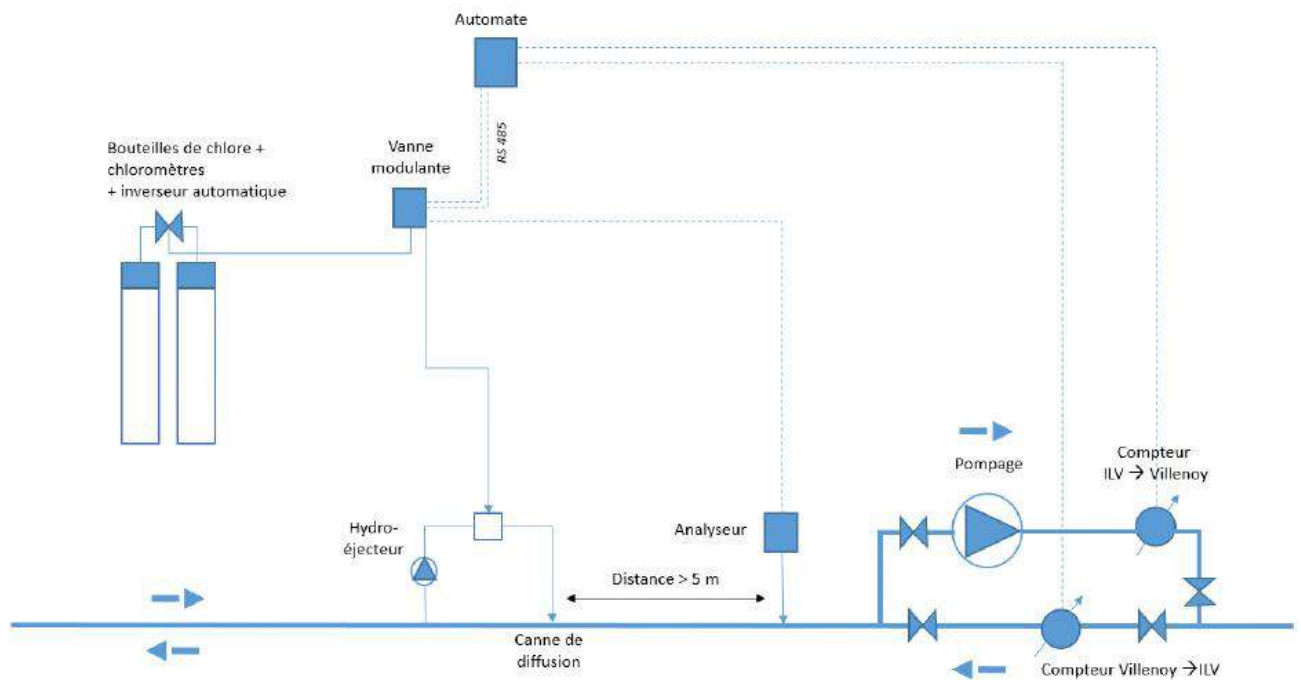
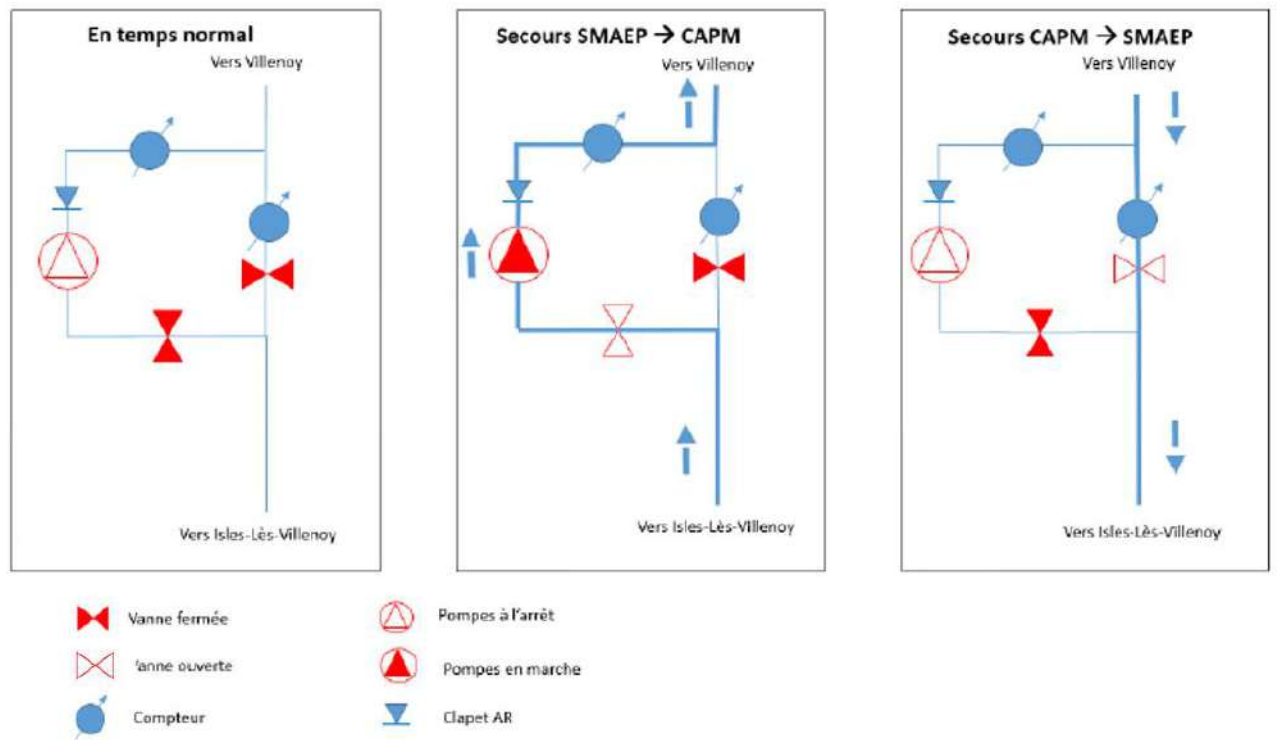
Chambre de comptage Villenoy vers ILV Prise en charge pour analyseur chlore		
Ref	Description	Nombre
1	Bride a emboitement Ø250	1
4	Té BBB 250/250/250	1
7	Manchette Ø250 Lg=0.50m	2
8	Manchon Ø250	1
9	Bride uni Ø250	1
10	Cône de réduction Ø250/150	2
11	Manchette d'ancrage Ø150	2
12	Vanne courte Ø150	2
13	Major Stop Ø150	4
14	Coupe fonte Ø150 (Lg mini = 5 x Ø)	2
15	Débitmètre électromagnétique Ø150	1
16	Hydrostab amont Ø150	1
17	Boîte à crépine Ø150	1
18	Joint de démontage Ø150	1
19	Té BBB 150/60 vertical + robinet vanne d'isolement Ø60 + ventouse triple fonction	1
20	Collier de PC 250/60 + Plaque Tarodée + Robinet de prise en charge 1" pour prélèvement analyseur de chlore	1
21	Coude 1/8 FF Ø250	2

Zoom sur la chambre de comptage ILV vers Villenoy :



Chambre de comptage ILV vers Villenoy		
Réf	Description	Nombre
1	Bride à emboîtement Ø250	2
10	Cône de réduction Ø250/150	2
11	Manchette d'ancrage Ø150	2
12	Vanne courte Ø150	2
13	Major Stop Ø150	4
14	Coupe fonte Ø150 (Lq mini = 5 x Ø)	2
15	Débitmètre électromagnétique Ø150	1
18	Joint de démontage Ø150	1
19	Té BBB 150/60 vertical + robinet vanne d'isolement Ø60 + ventouse triple fonction	1
22	Coude 1/8 BB Ø250 chantourné	2
23	Coude 1/8 EE Ø250 chantourné	1
24	Té BBB 250/100 orienté 45° + Coude 1/8 BB Ø100 + Vanne Ø100 pour vidange	1

ANNEXE 2 – SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCONNEXION



ANNEXE 3 – CARTE

